Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251219-D_2025_151-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 18 décembre 2025

Date de convocation :
12 décembre 2025

Nombre de membres :
En exercice : 35
Présents : 26
Procurations : 8
Nombre de votants : 34

Secrétaire de séance :
Madame Claude BENEZIT

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle communautaire à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude à Pleurtuit, sur la convocation qui lui a été adressée par la Présidente, Madame Delphine BRIAND.

PRESENTS : Monsieur Franck BEAUFILS, Mesdames Claude BENEZIT, Muriel BEZIEL, Delphine BRIAND, Christine COLAS, Messieurs Pierre CONTIN, Jean-Marc DUVAL, Madame Frédérique DYEVRE-BERGERAULT, Messieurs Bruno FONTAINE, Christian FONTAINE, Mesdames Claudia GAUVIN, Martine GUENEGANT, Nolwenn GUILLOU, Joëlle HELEUX, Mirella JEAN DE DIEU, Messieurs Bernard LALOUX, Daniel LEROY, Frédéric MABBOUX, Madame Marie-Claire MERVIN, Messieurs Jean-Luc OHIER, Michel PENHOUET, Yvon POUTRIQUET, Vincent REMY, Christophe RICOUR, Arnaud SALMON, Kévin STEINBACHER

AVAIENT DONNE POUVOIR : Madame Sophie BEZIER à Monsieur Yvon POUTRIQUET, Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC à Monsieur Bernard LALOUX, Monsieur Bruno DESLANDES à Madame Nolwenn GUILLOU, Madame Lydie DUHIL à Monsieur Daniel LEROY, Monsieur Jacques ERTLE à Madame Christine COLAS, Monsieur François GRANIER à Madame Delphine BRIAND, Monsieur Yannick LOISANCE à Madame Claude BENEZIT, Madame Sylvie SARDIN à Monsieur Jean-Marc DUVAL

ABSENTE EXCUSEE : Madame Patricia MARTINEAU

Délibération n° 2025-151

GEMAPI - Plan territorial de gestion du risque inondation

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5 relatifs aux compétences obligatoires des EPCI en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

VU La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), instaurant la compétence GEMAPI et en transférant l'exercice aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 portant classement de la digue de la Roche en ouvrage de protection au titre du Code de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251219-D_2025_151-DE

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 reconnaissant la digue de la Roche comme système d'endiguement et définissant les obligations applicables à son gestionnaire,

VU les études menées sur l'estuaire du Crévelin et son bassin versant, ayant apporté des éléments de connaissance sur le fonctionnement hydraulique du secteur et les enjeux associés en matière de prévention des inondations,

VU l'étude en cours pilotée par le PETR du Pays de Saint-Malo relative aux projections de recul du trait de côte aux horizons 30 et 100 ans, dont les résultats sont attendu en 2026,

VU la présentation du diagnostic territorial relatif à la prévention des inondations effectuée en conseil communautaire le 26 septembre 2024, identifiant 18 zones prioritaires exposées aux risques d'inondation, de ruissellement, de submersion marine et d'érosion du trait de côte,

VU la décision de bureau n°022-2025 du 28 août 2025 validant le lancement d'une démarche de stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte,

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Côte d'Émeraude impose de définir un cadre d'intervention clair et partagé,

CONSIDÉRANT que le diagnostic 2024 a mis en évidence quatre grandes problématiques :
- La protection du polder de Lancieux et de la digue de la Roche,
- La gestion des ouvrages et de l'estuaire du Crévelin,
- Les phénomènes de ruissellement agricole et urbain,
- L'érosion du trait de côte, la submersion marine et la montée du niveau de la mer,

CONSIDÉRANT que la digue de la Roche constitue un ouvrage classé dont la Communauté de Communes Côte d'Émeraude est gestionnaire au titre de la GEMAPI, impliquant le maintien d'un niveau de protection adapté aux enjeux du polder de Lancieux,

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude réalisés sur l'estuaire du Crévelin mettent en évidence le rôle des ouvrages hydrauliques et de la gestion du bassin versant dans la réduction du risque d'inondation sur ce secteur,

CONSIDÉRANT que le ruissellement constitue le phénomène le plus fréquemment identifié dans les zones à enjeu et mobilise plusieurs compétences (GEMAPI, GEPU, voirie, urbanisme, agriculture), ce qui justifie la réalisation d'un état des lieux global,

CONSIDÉRANT que l'étude envisagée sur le ruissellement a vocation à porter sur l'ensemble des formes de ruissellement — urbain, agricole, naturel ou mixte — sans emporter transfert de compétence en matière de gestion des réseaux d'eaux pluviales urbaines,

CONSIDÉRANT que les phénomènes d'érosion du trait de côte, de submersion marine et de montée du niveau de la mer constituent un enjeu croissant nécessitant une anticipation à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que l'achèvement du diagnostic territorial rend nécessaire l'élaboration d'un plan d'action intercommunal, dorénavant appelé « **Plan territorial de gestion du risque inondation** » (PTGRI), permettant d'organiser les interventions futures de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude en matière de prévention des inondations,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251219-D_2025_151-DE

SUR PROPOSITION du bureau réuni le 28 août 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la structure du Plan territorial de gestion du risque inondation, organisé autour des quatre axes identifiés :
  - Polder de Lancieux et digue de la Roche
  - Ouvrages et estuaire du Crévelin
  - Ruissellement
  - Érosion du trait de côte, submersion marine et montée du niveau de la mer

- **AUTORISE** la Présidente à poursuivre ou à engager, selon les besoins, les études techniques nécessaires pour chacun des axes du plan, en cohérence avec les études déjà en cours ;

- **AUTORISE** la Présidente à signer tous documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces études et à solliciter les financements auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département, Agence de l'eau, etc.).

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, 19 décembre 2025
La Présidente,
Delphine BRIAND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251219-D_2025_151-DE

